

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.005 du 16 juin 1999

A.79.327/VI-14.667

En cause : **DASNOY** Maurice,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe DARGE, avocat,  
avenue Nothomb 8 bte 4  
6700 Arlon,

contre :

**la Commune de LEGLISE.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 1998 par Maurice DASNOY qui demande l'annulation de la délibération du 11 mai 1998 du conseil communal de Léglise qui lui inflige la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> juin 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé le 16 juillet 1998 par la Députation permanente; que le recours est ainsi devenu sans objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,            président de chambre,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT,       greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.